

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05044

Numéro SIREN : 918 653 452

Nom ou dénomination : 2H

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2023 sous le numéro de dépôt 5257

SAS 2H

au capital de 20 000 €,

Siège social : 103 rue de Rome, 13006 Marseille

918 653 452 RCS Marseille

Procès-Verbal en date du 28 février 2023

AG EXTRAORDINAIRE DE TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Le vingt huit février deux mille vingt trois,

Les associés de la société SAS 2H au capital de 20 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 103 rue de Rome, 13006 Marseille, siège social de la société, sur convocation de la présidence.

Sont présent :

- David Hayammes
- Jean-Philippe Harounyan

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par David Hayammes, président de la société.

Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

1ÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire des associés décide de transférer, à compter du 1^{er} mars 2023, le siège social à ce jour

Du 103 rue de Rome, 13006 Marseille

Au 122 chemin de l'armée d'Afrique, 13010 Marseille

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ÈME RÉOLUTION

Par conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante les statuts :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 122 chemin de l'armée d'Afrique 13010 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3ÈME RÉOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le président et son associé.

Fait en 4 originaux,
À Marseille
Le 28 février 2023

SIGNATURE DES ASSOCIÉS

M. David Hayammes



M. Jean-Philippe Harounyan



Les soussignés :

David Hayammes demeurant au 48 rue d'Erevan, 92130 Issy-les-Moulineaux et né le 13/07/1981 à Paris XIV
Et

Jean-Philippe Harounyan demeurant au 2D allée de la Pergolette, 13009 Marseille et né le 20/06/75 à Marseille
ont établis, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 **Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 **Objet**

Le domaine d'activité de la société est : la fabrication, la vente et/ou la pose de fenêtre PVC/aluminium et bois ; la fabrication, la vente et/ou la pose de volets (battant, coulissant, latérale) ; la fabrication, la vente et/ou la pose de porte de garage acier, PVC, aluminium, bois (sectionnelle, enroulable, latérale, battante) ; la fabrication, la vente et/ou la pose de portail aluminium et PVC avec ou sans motorisation ; la fabrication, la vente et/ou la pose de protection solaire (pergola bio, pergola store, store banne) ; la fabrication, la vente et/ou la pose d'automatisme (modernisation de volets ou stores, portail) ; la vente de mobilier d'extérieur.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est 2H.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé au 122 chemin de l'armée d'Afrique 13010 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 **Apports**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- M. David Hayammes, la somme en numéraire de 10 000 euros
Soit, au total, une somme de 10 000 euros correspondant à 10 000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque Qonto, 20 bis rue Lafayette 75009 Paris, en date du 24 août 2022.
- M. Jean-Philippe Harounyan, la somme en numéraire de 10 000 euros
Soit, au total, une somme de 10 000 euros correspondant à 10 000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque Qonto, 20 bis rue Lafayette 75009 Paris, en date du 24 août 2022.

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à 20 000 euros, divisé en 20 000 actions de 1 euro.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président nommé est David Hayammes, demeurant au 48 rue d'Erevan, 92130 Issy-les-Moulineaux.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2023.

Article 13 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 14 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 15 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Marseille, mandat exprès est donné à M. Hayammes, associé, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 16 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 17 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 exemplaires originaux, à Marseille, le 28 février 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'M. Hayammes', written over a horizontal line.